

**ORGANISATION ET REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESERVE
COMMUNALE DE SECURITE CIVILE (R.C.S.C.) DE CERGY**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1424-8-1 à L1424-8-8 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur, notamment les articles L.724-1 à L.724-14, L.731-1 à L731-3 et R.731-1 à R731-10;

VU l'article L.161-8 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire INTE0500080C du Ministère de l'Intérieur en date du 12 août 2005, relative aux Réserves Communales de Sécurité Civile ;

VU la délibération n°20 adopté par le conseil municipal en date du 28 juin 2018 ;

CONSIDERANT que par délibération n°20 du 28 juin 2018, le Conseil Municipal de Cergy a créé une réserve communale de sécurité civile (R.C.S.C.) pour la commune de Cergy, conformément aux différents textes normatifs susvisés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déterminer l'organisation ainsi que les conditions de fonctionnement de cette entité, notamment à travers un règlement intérieur ;

CONSIDERANT par ailleurs que, tant les textes susvisés que la délibération portant création de la R.C.S.C. de Cergy renvoient à la compétence du Maire de Cergy pour établir ledit règlement intérieur.

ARRETE :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté tend à fixer l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de la Reserve Communale de Sécurité Civile (R.C.S.C.) de Cergy. Il en constitue ainsi le règlement intérieur.

Article 2 : Création, définition, rôle et fonctionnement de la réserve

La réserve communale de sécurité civile s'inscrit dans le dispositif communal de prévention et de gestion des risques et notamment dans le Plan Communal de Sauvegarde de Cergy qui intègre les modalités de mise en œuvre de la réserve.

La réserve est créée par délibération du conseil municipal et dissoute dans les mêmes conditions.

Elle est placée sous l'autorité du Maire.

Dans l'éventualité où des événements majeurs auraient pour conséquence que les services communaux n'arriveraient pas à subvenir aux besoins, l'autorité territoriale décidera de faire appel, après consultation du responsable opérationnel, aux membres de la réserve communale de sécurité civile.

La réserve a donc pour objet, dans le strict cadre des compétences communales, d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. Elle participe alors au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités et des conditions élémentaires de la vie normale. En outre, elle contribue à la préparation et à l'information de la population Cergyssoise face aux risques.

En tout état de cause, l'action de la réserve reste complémentaire par rapport aux missions des services de l'État ou du Service Départemental d'Incendie et de Secours et ne saurait ainsi interférer avec lesdites missions.

La charge financière incombe à la commune sans préjudice des aides au fonctionnement ou à l'équipement qu'elle peut solliciter et obtenir de la part de ses partenaires institutionnels territoriaux ou étatiques sur ce champ d'action.

Article 3 : Autorités de gestion et de commandement de la réserve

La réserve communale de sécurité civile est placée sous l'autorité du Maire, autorité de commandement et de gestion.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut déléguer, sous son autorité et sa responsabilité, l'organisation et la direction de la réserve à un membre du conseil municipal qui sera désigné par arrêté municipal.

Le responsable opérationnel de la réserve sera également désigné par arrêté municipal du Maire.

Article 4 : Identification de la réserve

Le logo de la réserve est un triangle bleu sur fond rond orange, le tout entouré d'un cercle rouge et portant en écriture blanche « *RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE* ». Sur la partie basse du logo, un rectangle rouge est accolé et porte en écriture blanche l'inscription « *VILLE DE CERGY* ».

Les membres de la réserve veillent, lorsqu'ils effectuent leurs missions à porter les tenues et/ou les attributs distinctifs qui leur seront remis.

Les membres de la RCSC qui sont également employés par la ville de Cergy devront, le cas échéant, porter les équipements de protection individuelle fournis par la collectivité dans le cadre de leurs missions habituelles.

Article 5 : Statut des membres de la réserve

Les activités de membres de la réserve sont effectuées sans rétribution financière.

Les membres bénéficient du statut de « collaborateur occasionnel du service public » et sont, à ce titre, couverts par la police d'assurance de la commune pour tous dommages ou préjudice, corporels ou matériels, subis à l'occasion des missions effectuées dans le cadre de la réserve.

Article 6 : Conditions et Modalités d'intégration dans la réserve

Hormis le fait que l'adhérent devra être majeur, aucune condition d'aptitude physique ou d'âge n'est exigée pour intégrer la réserve. Néanmoins, le type de missions confiées aux membres varie en fonction de leurs capacités physiques.

Préalablement à son intégration dans la réserve lorsqu'il fait le choix de participer aux missions opérationnelles, le réserviste fournit chaque année au Maire, un certificat médical de non contre-indication avec ses missions.

En outre, il est informé que **la collectivité demandera le bulletin « B2 » d'extrait du casier judiciaire national**, et qu'en fonction des éléments qu'il comporte, la candidature sera retenue ou non.

Lors des intégrations en cours d'événement majeur, une procédure accélérée avec un engagement minimum (1 an, non-renouvelable tacitement) avec un engagement sur l'honneur du candidat sur son aptitude physique à réaliser les tâches mentionnées sera réalisée.

L'intégration du candidat réserviste et le type de missions confiées sont formalisés dans la signature d'un contrat d'engagement qui ne constitue ni un contrat de travail, ni un contrat d'engagement de type militaire.

En tout état de cause, le Maire ou son délégué reste seul juge d'accepter ou non le candidat et de définir les types de missions confiées au candidat lors de son engagement.

Les modèles de contrat d'engagement sont annexés au présent arrêté.

Ces informations seront enregistrées dans les fichiers informatiques de la Ville de Cergy spécifiques à la réserve communale de sécurité civile de Cergy (R.C.S.C.). Leur usage est exclusivement lié aux besoins internes de la R.C.S.C. Conformément à la loi Informatique et Libertés, l'adhérent possède un droit de consultation, de modification et de suppression des informations le concernant. Il peut exercer ce droit directement auprès de l'unité salubrité et sécurité civile de la ville de Cergy.

Article 7 : Durée de l'engagement dans la réserve

- Article 7.1 : Terme normal de l'engagement

Les personnes qui souhaiteront participer aux activités de la réserve s'engageront pour une durée d'un an à compter de la signature du contrat, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans. Une reconduction par la signature d'un contrat d'engagement d'une durée allant de deux à cinq ans peut également être effectuée.

- Article 7.2 : Terme lors de procédure accélérée

Les personnes souhaitant intégrer la réserve avec action immédiate lors d'un événement majeur avec la procédure accélérée, s'engageront pour une durée d'un an non renouvelable tacitement. A cette issue, si elles souhaitent poursuivre leurs engagements dans la réserve, elles devront transmettre un certificat médical de non contre-indication pour les missions choisies et s'engageront, alors, avec un contrat du type défini dans l'article 7.1.

- Article 7.3 : Terme anticipé de l'engagement

L'engagement du réserviste peut être interrompu :

- de son propre fait, et par démission dûment manifestée par lettre adressée au Maire ou son délégué dans un délai d'un mois avant la date anniversaire de la signature du contrat ;
- en cas de décès du réserviste ;
- automatiquement, si le réserviste ne se manifeste pas pour renouveler son contrat, à la date anniversaire d'un engagement par procédure accélérée ;
- par décision motivée du Maire notifiée par tous moyens ayant force probante, pour raison disciplinaire, en cas de faute grave, après que le réserviste ait été invité à apporter son appréciation des

faits. En fonction de la gravité des faits commis, l'exclusion de la réserve peut être décidée sans délai par le Maire à titre conservatoire et formalisée postérieurement après qu'aura été respectée la procédure contradictoire ci-avant décrite. Pour les mêmes motifs et selon la même procédure, le Maire peut décider de la suspension du réserviste défaillant.

Le réserviste ayant quitté la réserve, pour quelque motif que ce soit, remet au responsable de la réserve les matériels et/ou équipements de dotation qui lui auraient été remis au titre de ses missions.

Article 8 : Droits et obligations des réservistes

- Article 8.1 : Les droits, garanties et pouvoirs des réservistes

Les membres de la réserve sont garantis contre tout dommage ou préjudice, corporel ou matériel, subi à l'occasion des missions effectuées dans le cadre de la réserve par la police d'assurance de la commune. En outre, lorsque le réserviste est requis par le Maire pour participer à des opérations s'inscrivant dans le cadre d'une crise grave :

- Il ne peut être ni licencié, ni faire l'objet d'un déclassement professionnel, ni subir de sanction disciplinaire de la part de son employeur ;
- Il continue à bénéficier des prestations prévues à l'article L.161.8 du code de la sécurité sociale ;

Les réservistes ne disposent d'aucun pouvoir réglementaire ou de coercition à l'égard du public. En cas de non-respect des dispositions réglementaires observées par les réservistes dans le cadre de leur mission de surveillance et de prévention des risques, ils ne peuvent qu'en informer les autorités habilitées à dresser un procès-verbal.

- Article 8.2 : Les droits et obligations des réservistes

La durée des activités à accomplir au titre de la réserve de sécurité civile ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile.

D'une manière générale, les réservistes sont tenus de conserver une attitude de respectabilité et d'honorabilité irréprochable qu'exige leur collaboration à l'exercice du service public.

Lorsqu'il participe aux activités de la réserve, le réserviste est placé sous l'autorité du Maire ou de son délégué et/ou sous celle de son responsable opérationnel, à ce titre :

- il doit immédiatement déférer aux instructions reçues de ces autorités ;
- le réserviste s'engage à respecter la législation sur la consommation d'alcool, d'usage du tabac et de la cigarette électronique ainsi que sur la consommation de stupéfiant ;
- il doit respecter toutes les consignes que ces autorités seraient amenées à édicter par voie de circulaires ou d'arrêtés, cela concerne notamment le règlement d'hygiène et de sécurité de la ville de Cergy du 20 avril 2010, modifié le 15 décembre 2012.

En cas de sinistre ou de crise majeure et en fonction des missions auxquelles ils ont accepté de participer lors de la signature de leur contrat d'engagement, les réservistes doivent répondre sans délai à toute réquisition du Maire ou de son délégué, sauf en cas de force majeure et sous réserve de l'accord donné par leur éventuel employeur au cas où leur intervention serait sollicitée durant leur temps de travail.

Hors de cette hypothèse, la participation du réserviste aux activités de la réserve est organisée en fonction de ses disponibilités et contraintes personnelles et professionnelles.

Les réservistes, lorsqu'ils effectuent leurs missions, doivent porter les équipements de dotation qui leur ont été remis.

Ils veillent, d'une manière générale, à prendre soin des matériels et équipements qui leur sont confiés et signalent sans attendre au responsable toute défectuosité les affectant qu'ils seraient amenés à relever.

Avant de partir en mission, ou au cours de celle-ci, lorsqu'il constate l'existence d'une défectuosité grave de l'équipement mis à sa disposition susceptible de porter atteinte à sa sécurité comme à celle de ses collègues, le réserviste renonce à sa mission ou l'interrompt sans délai.

Les membres de la réserve se doivent de participer à minima aux formations susceptibles d'être organisées en vue de leur permettre d'effectuer au mieux les missions qui leur sont confiées.

Pour le cas particulier des réservistes également employés municipaux de la ville de Cergy et dans le but de les préserver par rapport aux problématiques de temps de repos obligatoire et de la gestion de la fatigue, les heures effectuées dans la réserve communale de Sécurité Civile pourront, au cas par cas, et avec l'accord des chefs de services, être récupérées sur du temps de travail.

En outre, les responsables de la Réserve Communale de Sécurité Civile de Cergy veilleront au cas par cas, à ce que les heures effectuées dans la réserve à la suite d'une journée de travail n'engendrent pas un état de fatigue mettant en danger le réserviste et/ou le public. Dans ce cadre, le réserviste s'engage à prévenir les responsables de la réserve s'il estime que son état de fatigue physique et/ou psychologique présente un danger pour lui ou pour autrui.

Article 9 : Disposition d'application

Le présent règlement est en tout point conforme aux lois et règlements en vigueur. En cas de modification du droit positif, il est procédé à sa mise en conformité par modification selon les mêmes procédures que celles ayant présidées à son adoption.

Les règles fixées par le présent règlement, portant notamment sur les droits et devoirs des réservistes s'appliquent à toutes les personnes membres, présentes ou à venir, de la RCSC de la ville de Cergy et ce dès son entrée en vigueur. A cet effet, il est remis un exemplaire dudit règlement à chaque membre de la réserve dès son intégration.

Article 10 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 12 novembre 2018

Par délégation du Maire
La Conseillère Municipale déléguée
A l'Hygiène et à la Sécurité Civile



Marie-Françoise AROUAY